

SAEP

Service académique de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Mathias GIMENEZ

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière

CS 97253

37072 Tours Cedex 2

Tours, le 23 avril 2025

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous
contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de
l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

Objet : Avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles – Campagne 2025

Références :

- Article L 522-18 et L 522-19 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Article R.914-60 et R.914-63 du code de l'éducation ;
- Note de service MENF2407591N relative à l'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles et accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures - année 2025

La présente note d'information précise les conditions d'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels et agréés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, au titre de la campagne 2025.

1. Conditions requises et constitution des dossiers

Peuvent accéder au grade de la hors-classe les maîtres en position d'activité comptant au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus:

- les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année de la promotion ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;

- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle [1], conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique [2].

Les maîtres promouvables n'ont pas à faire acte de candidature. Ils sont informés individuellement par message électronique via I-Professionnel.

Les intéressés sont invités à compléter et enrichir, le cas échéant, les données figurant dans leur dossier, en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant.

2. Appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les maîtres ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
 2/ l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe ;
 3/ l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera notamment sur le CV du maître déposé dans I-professionnel et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion au grade de la hors-classe ultérieures si le maître n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les avis du chef d'établissement et de l'IEN sont recueillis via l'application I-Professionnel. Seul l'avis de l'IEN est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

Les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur seront déclinés selon quatre degrés, à savoir :

- excellent,
- très satisfaisant,
- satisfaisant,
- à consolider.

L'appréciation du chef d'établissement et celle de l'inspecteur se fondent sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque maître promouvable, appréciés sur la durée de la carrière.

Les chefs d'établissement ainsi que les corps d'inspection concernés par l'émission d'un avis seront contactés directement par mes services.

Chaque maître promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur et par le chef d'établissement via I-Professionnel. Cette application permet aux maîtres :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- de constituer leur dossier ;
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations de l'IA-Dasen les concernant.

Dans ce cadre, les maîtres doivent déposer leur CV dans I- Professionnel dès leur entrée en fonction et le tenir à jour tout au long de leur parcours professionnel. L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur CV. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler au gestionnaire compétent dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

[1] Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

[2] Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

3. Etablissement du tableau d'avancement

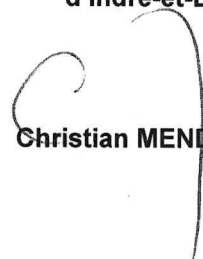
Les maîtres dont la valeur professionnelle sera le plus de nature à justifier une promotion de grade seront inscrits au tableau d'avancement. Celui-ci sera soumis pour avis à la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) du 2 juillet 2025.

4. Calendrier

Calendrier prévisionnel du tableau d'avancement au grade de la hors-classe 2025	
Ouverture de la campagne	À compter du 28 avril 2025
Les agents sont invités à compléter et enrichir dans I-Professionnel	Entre le 5 et le 14 mai 2025
Saisie des avis des IEN et des Chefs d'établissement	Du 15 au 22 mai 2025
Saisie des appréciations DASEN par les DSDEN	Du 24 mai au 9 juin 2025
CCMI	2 juillet 2025
Publication des résultats	À compter du 4 juillet 2025

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note je vous invite à contacter mes services pour toute précision utile.

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire**


Christian MENDIVÉ

CPI

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale